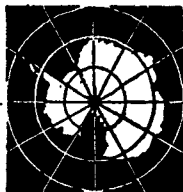


TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE
SIXIÈME RÉUNION CONSULTATIVE

ANTARCTIC TREATY
SIXTH CONSULTATIVE MEETING



TRATADO ANTARTICO
SEXTA REUNION CONSULTIVA

ШЕСТОЕ КОНСУЛЬТАТИВНОЕ СОВЕЩАНИЕ
ДОГОВОР ОБ АНТАРКТИКЕ

TOKYO

FRANCE

PAPPORT FINAL DE LA SIXIEME REUNION

CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

19 - 31 OCTOBRE 1970, TOKYO

RAPPORT FINAL DE LA SIXIEME REUNION
CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, les représentants des pays habilités à participer aux réunions consultatives (Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Chili, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Union des républiques socialistes soviétiques) se sont réunis à Tokyo le 19 octobre, 1970, afin de discuter et de recommander à leurs gouvernements respectifs les mesures propres à mettre en oeuvre les buts et les principes énoncés dans le Traité.
2. Son Excellence M. Akira Matsui, Ambassadeur et représentant du Japon, a été désigné par le Gouvernement japonais comme président à titre temporaire de la réunion, jusqu'à ce que cette réunion ait élu son président.
3. La réunion a été ouverte officiellement par Son Excellence M. Michita Sakata, ministre japonais de l'Education.
4. Son Excellence M. Akira Matsui, ambassadeur du Japon, a été élu président de la réunion et M. Hiroshi Yokota, Ambassadeur du Japon, Ministère japonais des Affaires Etrangères, en a été nommé secrétaire général.
5. Des discours d'ouverture ont été prononcés par les chefs de toutes les délégations.

6. La réunion consultative a adopté l'ordre du jour suivant:

- (1) Séance d'ouverture
- (2) Election du Bureau
- (3) Discours d'ouverture
- (4) Adoption de l'Ordre du jour
- (5) Examen du projet de convention relative à la réglementation de la chasse pélagique aux phoques dans l'Antarctique
- (6) Météorologie antarctique, --référence particulière au document de l'Organisation Météorologique Mondiale No 17.823/T/AA/TP daté du 23 juillet, 1969 et, entre autres, à l'Annexe B.
- (7) Télécommunications
- (8) Examen des progrès effectués dans la mise en application des "Mesures convenues pour la Conservation de la Faune et de la Flore dans l'Antarctique"
- (9) Vestiges historiques
- (10) Les effets de la présence et des activités humaines sur le milieu antarctique
- (11) Expériences scientifiques entraînant l'utilisation de radio-isotopes
- (12) Effets du tourisme sur les programmes scientifiques et sur le milieu environnant dans la zone du Traité sur l'Antarctique
 - (I) Echange d'informations
 - (II) Effets sur les activités scientifiques entreprises par les Parties Consultatives
 - (III) Effets sur le milieu ambiant de l'Antarctique

- (13) Examen des fins poursuivies par les "Zones Spécialement Protégées"
- (14) Proposition tendant à créer des nouvelles zones spécialement protégées (Notes 468 du 20 avril 1970 du MAE du Chili)
- (15) Notification préalable du lancement des fusées à des fins scientifiques dans la zone du Traité sur l'Antarctique
- (16) Echanges d'informations concernant les navires destinés aux recherches océanographiques
- (17) Questions diverses
- (18) Date et lieu de la prochaine Réunion Consultative
- (19) Adoption du Rapport final.

7. Au cours de la Réunion tous les points figurant à l'Ordre du Jour ont été discutés en séance plénière. Deux groupes de travail ont été constitués afin de formuler des conclusions relatives aux points 6, 7 et 9 de l'Ordre du Jour. Ces groupes de travail comprenaient les Représentants des délégations qui avaient manifesté le désir d'y prendre part. Le lieutenant de vaisseau Jorge F. Busico, (Argentine), a été nommé Président du groupe de travail pour les points 6 et 7 de l'Ordre du Jour et M. le Professeur Takesi Nagata, Représentant du Japon, celui du groupe de travail du point 9 de l'Ordre du Jour.

8. Les séances plénières inaugurales et de clôture ont été publiques, les autres séances ont eu lieu à huis clos.

9. La Réunion a décidé, à l'unanimité, l'adoption des recommandations qui figurent à la fin du présent rapport final.

10. En ce qui concerne le point 5 de l'Ordre du Jour, la Réunion a estimé que ce point sortait du cadre du Traité sur l'Antarctique, étant donné que la préservation des phoques en mer n'est pas couverte par le Traité et que cette affaire présente de l'intérêt pour des pays qui ne sont pas parties au Traité. A ce propos, une réunion officieuse, distincte de la présente Réunion Consultative, s'est tenue. Les Représentants des gouvernements intéressés à cette question y ont participé. M. le Professeur Alfred van der Essen, (Belgique), a été élu Président de cette réunion officieuse, dont les séances se sont tenues parallèlement à celles de la Réunion Consultative, en vue d'échanger, officieusement, des vues sur une Convention future pour la préservation des Phoques dans l'Antarctique. A la suite de cet échange de vues un nouveau projet de Convention a été rédigé et il a été convenu à l'unanimité que ce projet serait soumis par chaque représentant à l'examen de son gouvernement en vue d'établir un document de travail.
11. Lors de la Réunion Consultative il a été estimé souhaitable qu'au cours des échanges d'informations prévus par les dispositions de l'Article XII relatives aux Mesures Convenues pour la Conservation de la Faune et de la Flore dans l'Antarctique ou par les Recommandations subséquentes que les Parties Consultatives qui n'ont pas d'informations à fournir le fassent officiellement savoir.
12. Les Représentants ont pris note de la déclaration suivante faite par les Gouvernements d'Argentine, d'Australie, de la Belgique et du Royaume-Uni aux termes de laquelle:

"Lors de l'échange annuel d'Informations effectué conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe 5 de l'Article VII du Traité

sur l'Antarctique, dans la Recommandation I-VI ou dans toute autre recommandation ultérieure approuvée par les Réunions Consultatives, aucune référence faite aux régions situées hors de la zone relevant du Traité ne saurait porter atteinte aux droits ou aux revendications des Parties Consultatives sur les dites régions."

13. En outre, la Réunion a estimé qu'un système uniforme de numérotation des recommandations entraînant l'utilisation des mêmes chiffres romains et arabes utilisés depuis la quatrième Réunion Consultative devrait être adopté. La Réunion a été d'avis que la numérotation des recommandations des première, deuxième et troisième Réunions Consultatives pour la rendre conforme à celle des Réunions suivantes pourrait faire l'objet d'une discussion utile lors de la Septième Réunion Consultative.

14. Pour commémorer la sixième Réunion Consultative, le texte d'un message destiné aux stations de l'Antarctique a été adopté le 30 octobre 1970. Le texte d'un second message destiné à la Station SYOWA en réponse à son message de félicitations reçu à l'occasion de la Sixième Réunion Consultative a également été adopté le 22 octobre 1970. Les textes de ces messages se trouvent ci-joint en Annexe I et II.

15. Le rapport final de la Sixième Réunion Consultative a été adopté à l'unanimité le 31 octobre 1970.

16. Les discours de clôture ont été prononcés le 31 octobre 1970 par les chefs de toutes les Délégations ou au nom de ceux-ci.

Le Président a ensuite clos la réunion.

RECOMMANDATION VI-1

TELECOMMUNICATIONS DANS L'ANTARCTIQUE

Considérant:

- (1) qu'un système de télécommunications antarctiques satisfait les besoins administratifs, opérationnels, météorologiques et scientifiques divers des stations antarctiques;
- (2) qu'il est nécessaire d'échanger rapidement dans la zone du Traité de l'Antarctique les informations météorologiques et de les transmettre dans les meilleurs délais au Système de Télécommunications Global;
- (3) qu'il est nécessaire d'organiser des circuits de télécommunications techniquement compatibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone du Traité de l'Antarctique;
- (4) qu'un système de télécommunications antarctiques doit, le cas échéant, satisfaire aux exigences résultant de l'évolution des besoins en transmission d'informations météorologiques, et tenir compte des progrès dans les techniques de télécommunications;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. Qu'ils adoptent, comme ligne de conduite, les Propositions contenues dans le Rapport final de la deuxième Réunion sur les Télécommunications du Traité de l'Antarctique tenue à Buenos Aires en 1969;

2. Que dans la mesure où et aussitôt que cela sera réalisable, ils prévoient lors de la planification de leurs expéditions, les dispositions techniques et opérationnelles nécessaires à l'application des dites Propositions.

RECOMMANDATION VI-2

ECHANGES D'INFORMATIONS
sur LES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

Considérant:

(1) qu'il est nécessaire de poursuivre l'échange annuel d'informations concernant les installations de télécommunications;

(2) que ces informations doivent être présentées sous une forme aussi utile que possible aux exploitants de toutes les stations de télécommunications de l'Antarctique;

(3) qu'il est nécessaire d'établir une procédure permettant les échanges de vue concernant d'autres questions touchant à leurs systèmes respectifs de télécommunications, mais n'affectant pas toutes les parties intéressées;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. D'échanger annuellement, en vertu de l'Article VII (5) du Traité sur l'Antarctique et de la Recommandation I-VI (8), des informations sur les installations de télécommunications et d'utiliser le tableau-type ci-joint;

2. D'échanger les informations concernant les installations de télécommunications au plus tard le 31 octobre de chaque année, conformément à la Recommandation IV-23;

3. D'autoriser les organismes mentionnés par chaque Partie Consultative sur le tableau-type ci-joint à correspondre avec les autres organismes au sujet des questions qui intéressent leurs systèmes respectifs de télécommunications, de l'emploi de ces systèmes et de la coordination des liaisons nécessaires à leurs activités communes.

RENSEIGNEMENTS SUR L'EQUIPEMENT DE TELECOMMUNICATIONS ET LES HORAIRES POUR L'ANNEE....

ADRESSE POUR L'ENVOI DE CORRESPONDANCE

PAYS AU SUJET DE CES RENSEIGNEMENTS :

STATION LAT LONG

INDICATIF.....

TRANSMETTEURS				RECEPTEURS			OBSERVATIONS	
Type	Bandes de fréquence	Types d'émission	Sélection de fréquence (Crystal, VFO, etc.)	Type	Bandes de fréquence	Types de réception possibles		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)

RENSEIGNEMENTS SUR L'EQUIPEMENT DE TELECOMMUNICATIONS ET LES HORAIRES POUR L'ANNEE

PAYS ADRESSE POUR L'ENVOI DE CORRESPONDANCE
 AU SUJET DE CES RENSEIGNEMENTS :

STATION

INDICATIF LAT LONG

CARACTERISTIQUES DES CIRCUITS REQUIERS

	GMT		FREQUENCES EMPLOYEES		EMPLOI DE CIRCUITS			OBSERVATIONS	
	Début	Fin	Transmis- sion	Recep- tion	Mode d'émis- sion (voir C.C.I.R. 432) (X)	Mode de trafic BX	Bandes ou fré- quences		
Station corres- pondante (14)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	(27)

X) Si on emploie "correction d'erreurs", donner des détails.

RECOMMANDATION VI-3

MÉTÉOROLOGIE DANS L'ANTARCTIQUE

Considérant:

(1) que le paragraphe 1 (c) de l'Article III du Traité sur l'Antarctique prévoit l'échange d'observations scientifiques;

(2) que les informations météorologiques nécessaires aux prévisions pour les opérations aériennes, maritimes et terrestres constituent un besoin important dans certaines stations dans l'Antarctique;

(3) que les informations météorologiques en provenance de l'Antarctique sont requises par les continents voisins pour la préparation des analyses et des prévisions météorologiques;

(4) que, dans toute la mesure du possible, les activités météorologiques dans l'Antarctique devraient s'appuyer sur des données élaborées transmises à l'Antarctique par la Veille météorologique mondiale;

(5) que les besoins des Parties Consultatives en matière d'information météorologique se transformeront au fur et à mesure de l'évolution des activités opérationnelles et des programmes scientifiques dans leurs stations de l'Antarctique;

(6) que les besoins des Parties Consultatives en matière d'information météorologique se transformeront au fur et à mesure du développement de la connaissance et de la compréhension de la météorologie dans la zone relevant

du Traité sur l'Antarctique ainsi que de l'évolution de la technologie météorologique;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. D'adopter les dispositions de l'Annexe 1 à la présente Recommandation comme bases actuelles de planification des échanges de données météorologiques brutes disponibles;

2. D'adopter les dispositions de l'Annexe 2 à la présente Recommandation comme bases actuelles de planification des échanges de données météorologiques élaborées disponibles;

3. D'appuyer, autant que faire se peut, toutes mesures propres à faciliter la mise en application rapide et efficace des Annexes 1 et 2 considérées comme bases de planification;

4. D'engager l'Organisation Météorologique Mondiale à revoir Périodiquement les Annexes 1 et 2 et de leur faire part des Résultats.

NOTES ET LEGENDES

LEGENDES : A = Quand elles sont disponibles.
X = Sur demande
M = Mensuelles.

NOTES:

- (1) Analyses seulement
- (2) A 00 GMT
- (3) Ou de molodezhnaya ou McMurdo
- (4) Pour la région comprise entre les méridiens 90° et 180° de longitude Est (par fac-similé). En outre, prévisions spéciales sur demande.
- (5) Analyses et prévisions numériques
- (6) Diffusions par fac-similé et prévisions usuelles de Canberra (ind. AXM)
- (7) Pour un choix d'aérodromes de Nouvelle-Zélande
- (8) Ou de Brasilia
- (9) Pour une zone comprise entre 30° et 120° de longitude Est
- (10) Pendant l'été austral (1 octobre - 31 mars)
- (11) Moyennes mensuelles de Mawson, Molodezhnaya, Roi Baudoin, Novolazarevskaya et Sanae, via Molodezhnaya ou Mawson
- (12) Prévisions pour l'aviation et les opérations maritimes selon les besoins pendant l'été austral (1 octobre - 31 mars)
- (13) Analyses et prévisions pour la marines
- (14) Avis de phénomènes météorologiques dangereux (en général)
- (15) Les fonctions de Mirny seront progressivement reprises par Molodezhnaya à partir de mars 1971.

BESOINS EN DONNÉES METEOROLOGIQUES BRUTES EXISTANTES (Nombre quotidien de réceptions)

Données destinées à provenir de	(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		(5)(6)		Notes
	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
	McMurdo	McMurdo	Dumont D'Urville	Dumont D'Urville	Casey	Davis	Mawson	Syowa	Mirny	Molodezhnaya	Frei	Orcadas	Réunion	Stanley	Santiago	Buenos Aires	Pretoria	Wellington	Melbourne	Moscow	Washington		
Brockton	4	1	2	1					4	4	4	4											(1) Actuellement Syowa a besoin de recevoir une fois par jour les données de surface et d'altitude en provenance des stations indiquées. Les besoins deviendront plus tard bi-quotidiens. (2) Les besoins de Mirny seront réduits après mars 1971 (3) Les données de 18 et 00 GMT seront transmises ensemble; ceci s'applique aussi aux données de 06 et 12 GMT. (4) En plus des données synoptiques de surface et d'altitude, sont demandées les observations SHIP, AIREP et MOBIL. (5) Eté austral (du 1er octobre au 31 mars) (6) Hiver austral (du 1er avril au 30 septembre)
Byrd	2	1	1						2	4	2	4	2	2	4	2	4	2	4	2	4	4	
Hallett	2	1	1	2	1				2	4	2	4											
McMurdo	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Pole	2	1	2	1					2	2	2	2	1	2									
Dumont d'Urville	2	1	1	2	1				2	4	2	4											
Casey	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Davis	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Mawson	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Roi Baudouin	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Sanae	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	2									
Syowa	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Bellinghousen	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Mirny	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Molodezhnaya	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Novolazarevskaya	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Vostok	2	1	1	2	1				2	4	2	4	1	1									
Frei	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
O'Higgins	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Prat	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Belgrano	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Esperanza	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Matienzo	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Orcadas	2	1							2	4	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Petrel	2	1							2	4	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Sobral	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Adelaide	2	1							2	4	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Argentine Islands	2	1							2	4	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Halley Bay	2	1							2	4	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Fossil Bluff	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Signy Island	4	1							4	4	4	4			2	4	4	2	4	4	4	4	
Région I - Sélection zones 61, 67, 68 (au sud du 20ème sud)	2	1											2										
Région III - Sélection zones 85(600-999) 87(500-999) 88 et 89	2	1											2										
Région V - Sélection zones 91, 93, 94 et 95 (au sud du 20ème sud)	2	1											2										
Tout l'Hémisphère sud									2	2													

Notes

(1) Actuellement Syowa a besoin de recevoir une fois par jour les données de surface et d'altitude en provenance des stations indiquées. Les besoins deviendront plus tard bi-quotidiens.

(2) Les besoins de Mirny seront réduits après mars 1971

(3) Les données de 18 et 00 GMT seront transmises ensemble; ceci s'applique aussi aux données de 06 et 12 GMT.

(4) En plus des données synoptiques de surface et d'altitude, sont demandées les observations SHIP, AIREP et MOBIL.

(5) Eté austral (du 1er octobre au 31 mars)

(6) Hiver austral (du 1er avril au 30 septembre)

Légende:

2 Altitude

4 Surface

RECOMMANDATION VI- 4

EFFETS DES ACTIVITES DE L'HOMME SUR LE MILIEU ANTARCTIQUE

Considérant:

(1) que la présence et l'activité de l'Homme présente un danger pour le système écologique de la zone du Traité sur l'Antarctique;

(2) que l'intérêt scientifique de l'Antarctique réside principalement dans le fait qu'il est resté à l'abri des perturbations et de toutes contamination;

(3) qu'il existe, en outre, une nécessité de plus en plus pressante de protéger le milieu ambiant des conséquences nuisibles qui résultent de l'activité de l'homme;

(4) qu'il appartient aux Parties Consultatives de prendre la responsabilité de protéger ce milieu et d'assurer une utilisation judicieuse de la zone du Traité;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. D'engager, par l'intermédiaire de leur Comité National Antarctique, le Comité Scientifique de la Recherche Antarctique (SCAR) à:

(a) identifier et évaluer l'étendue des perturbations que l'homme a déjà provoquées par ses activités dans la zone du Traité;

(b) proposer les mesures qui pourraient être prises en vue d'en réduire le caractère nuisible;

(c) examiner et proposer les programmes scientifiques les plus aptes à faire apparaître et à permettre l'évaluation des transformations intervenant dans le milieu ambiant de l'Antarctique;

2. D'encourager les recherches relatives aux effets de l'activité de l'Homme sur le système écologique de l'Antarctique;

3. De prendre entretiens, toutes les mesures propres à atténuer les causes connues de perturbation de ce milieu;

4. D'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la VIIe Réunion Consultative de cette question, qui devra être étudié à la lumière des informations à venir.

RECOMMANDATION VI-5

UTILISATION DE RADIO-ISOTOPES DANS L'ANTARCTIQUE

Reconnaissant:

(1) la nécessité de réduire au minimum les perturbations nuisibles au milieu antarctique;

(2) que l'utilisation non contrôlée des radio-isotopes à des fins de recherches scientifiques risquent d'entraver la conduite de recherches ultérieures;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

Que, par l'entremise de leurs Comités Nationaux Antarctiques respectifs, ils engagent le Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique (SCAR) à examiner l'utilisation des radio-isotopes dans la recherche scientifique antarctique et à proposer les principes détaillés et complets qui pourraient régir cette utilisation, dans le cadre des dispositions de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.

RECOMMANDATION VI-6

COORDINATION DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ENTRAINANT

L'UTILISATION DE RADIO-ISOTOPES DANS L'ANTARCTIQUE

Reconnaissant que les expériences entraînant l'utilisation de radio-isotopes peuvent entraver le déroulement d'expériences ultérieures dans un même secteur;

Considérant:

(1) qu'une notification préalable de l'utilisation des radio-isotopes se révèle nécessaire pour accorder aux Parties Consultatives un délai de consultation, au cas où leur personnel scientifique souhaiteraient effectuer des expériences dans le même secteur et à une date ultérieure;

(2) que des mesures intérimaires sont requises avant de parvenir à un accord sur une réglementation régissant l'utilisation des radio-isotopes dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

Que lors d'expériences entraînant l'utilisation des radio-isotopes dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique, ils fournissent aux autres Parties Consultatives, aussitôt que possible de préférence six mois à l'avance et en tous cas une fois par an les informations appropriées sur les dites expériences.

RECOMMANDATION VI- 7

EFFETS DES EXPEDITIONS TOURISTIQUES

ET NON GOUVERNEMENTALES DANS LA ZONE DU TRAITE DE L'ANTARCTIQUE

Notant que le nombre de touristes et de visiteurs, dont le déplacement n'est pas organisé par les gouvernements signataires du Traité sur l'Antarctique, s'est accru au cours de ces dernières années;

Considérant que les activités de telles personnes peuvent avoir des effets durables et nuisibles sur les programmes scientifiques et sur le milieu ambiant de l'Antarctique, notamment dans les "Zones particulièrement protégées", et sur les vestiges historiques;

Désireux d'offrir aux dits visiteurs le meilleur aperçu possible des stations antarctiques sans troubler pour autant les programmes de recherche en cours;

Rappelant les dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII et de l'Article X du Traité de l'Antarctique et des Recommandations I-VI et IV-27;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. De n'épargner aucun effort propre à s'assurer que les touristes et les autres visiteurs ne se livrent, dans la zone relevant du Traité, à aucune activité contraire aux principes et aux objectifs poursuivis par le Traité sur l'Antarctique ou par les Recommandations subséquentes;

2. D'informer, dans la mesure du possible, les responsables des expéditions qui ont lieu dans l'Antarctique et qui, sans être organisées par les autorités d'un pays signataire du Traité, procèdent néanmoins à partir de son territoire soit comme siège d'organisation, comme point de départ ou lieu de transit, de ce qui suit:

- (a) que la dernière mise au point de la visite d'une station quelconque se fasse avec le concours de la dite station de vingt-quatre à soixante-douze heures avant l'heure d'arrivée prévue;
- (b) que tous les touristes et autres visiteurs se plient aux conditions ou restrictions, régissant leurs déplacements que le chef de la station serait amené à prendre en vue de les protéger ou de sauvegarder les programmes scientifiques en cours à la station même ou dans ses environs;
- (c) que les visiteurs n'aient pas accès aux "zones particulièrement protégées" et qu'ils soient tenus de respecter les vestiges historiques désignés comme tels;

3. De s'assurer que toutes les expéditions à destination de la zone relevant du Traité sur l'Antarctique qui, bien que non organisées par une des Parties, procèderaient néanmoins à partir de son territoire ou qui y feraient escale fassent l'objet, dans la mesure du possible, d'une notification préalable envoyée aux autres Parties Consultatives et fournissant les renseignements appropriés énumérés dans la Recommandation I-VI;

4. De considérer, autant que possible, la présente Recommandation comme une ligne de conduite valable pendant la période antérieure à son entrée en vigueur aux termes de l'Article IX du Traité de l'Antarctique.

RECOMMANDATION VI-8

PERMIS DONNANT ACCES AUX ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES

Rappelant l'article VIII des Mesures Convenues pour la Protection de la Faune et de la Flore dans l'Antarctique annexée à la Recommandation III-VIII, ci-après dénommée "Mesures Convenues" et la nécessité de se conformer au paragraphe 4 (a) dudit article;

Considérant que, dans la mesure où il s'agit de les rendre efficaces, les interdictions et les moyens de protection actuellement en vigueur dans les zones spécialement protégées doivent être renforcés;

Les Représentants recommandent à leurs gouvernements:

1. De n'épargner aucun effort en vue de s'assurer que les dispositions contenues dans les Mesures Convenues se rapportant aux zones particulièrement protégées soient respectées;

2. De prendre toutes les mesures indiquées pour interdire l'accès des zones particulièrement protégées à leurs ressortissants non titulaires d'un permis délivré conformément aux dispositions de l'Article VI et VIII des Mesures Convenues;

3. De considérer autant que faire se peut la présente Recommandation comme une ligne de conduite provisoire, pendant la période qui précède le moment de son entrée en vigueur au terme des dispositions de l'Article IX du Traité de l'Antarctique.

RECOMMANDATION VI -9

DONNEES RELATIVES A LA PROTECTION

DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Rappelant les dispositions des Recommandation III-X et IV-19;

Notant :

(1) que des échanges d'informations ont déjà eu lieu, conformément aux lignes de conduite provisoires énumérées dans la Recommandation IV-20;

(2) que ces informations peuvent être librement publiées et qu'il est souhaitable qu'elles soient compilées de façon à se présenter, à l'analyse scientifique, sous une forme aussi pratique que possible;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. De transmettre à leurs Comités Antarctiques Nationaux respectifs les informations échangées au terme de la Recommandation IV-19;
2. D'inviter, par l'entremise des dits Comités Nationaux, le Comité Scientifique de la Recherche Antarctique à réunir les informations échangées en vertu de l'Article XII des Mesures Convenues pour la Protection de la Faune et de la Flore à assurer leur publication et, aux termes des dispositions de la Recommandation IV-19, à préparer périodiquement des rapports sur l'état des espèces.

RECOMMANDATION VI-10

ZONE SPECIALEMENT PROTEGEE: PENINSULE COPPER MINE, ILE ROBERT

Considérant:

Que la Péninsule Copper Mine constitue une région biologiquement privilégiée, possédant une riche végétation ainsi qu'une faune terrestre très diversifiée que son système écologique comprend une faune avienne abondante et que l'ensemble présente un intérêt scientifique considérable;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

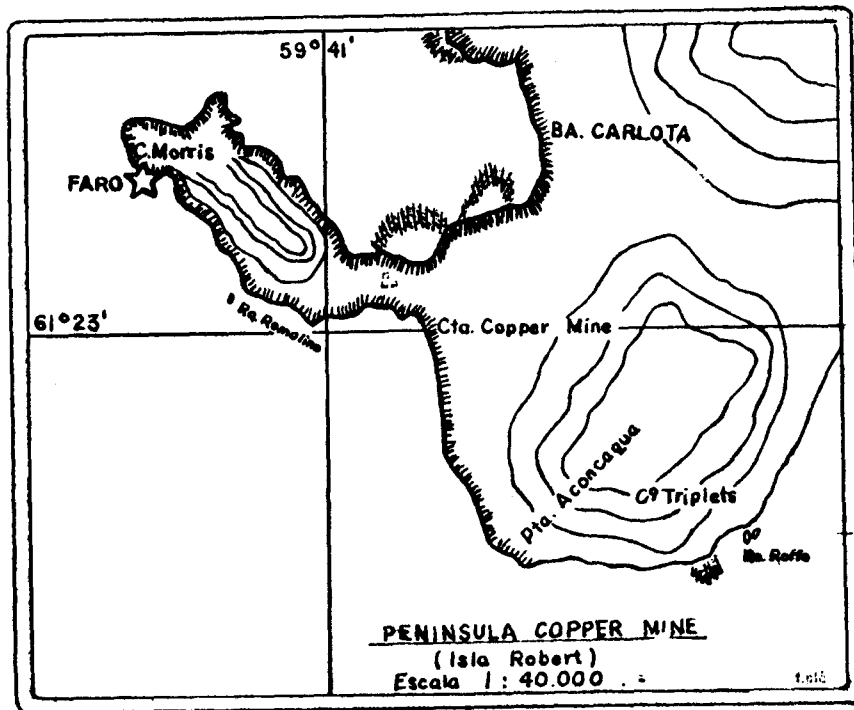
D'inclure à l'Annexe B intitulée "Zones Spécialement Protégés" des Mesures Convenues pour la Conservation de la Faune et de la Flore dans l'Antarctique, ce qui suit:

ZONE SPECIALEMENT PROTEGEE No 16

Péninsule Copper Mine, Ile Robert

Lat. 62° 23'S., Long. 59° 42'W.

DESCRIPTION: La région comprend toute la terre qui s'étend à l'Ouest d'une ligne tracée, du Nord au Sud, à travers toute la péninsule, 100 mètres à l'Ouest des deux refuges situés sur l'isthme. La région en question est reproduite sur la carte ci-joint.



RECOMMANDATION VI-11

ILES NOUVELLES

Reconnaissant l'intérêt scientifique particulier que représentent les îles nouvelles formées par des processus géologiques;

Rappelant que les recherches scientifiques s'appliquant à la colonisation animale ou végétale d'une région demeurée à l'abri de toute contamination peuvent être compromises par la présence de l'homme;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. Que toute île nouvelle, formée dans la zone du Traité sur l'Antarctique à la suite de processus géologiques fasse l'objet de consultations immédiates par voie diplomatique afin de se voir octroyer une protection spéciale lors de la prochaine Réunion Consultative et, qu'en attendant, tous les efforts soient déployés pour la sauvegarder de toute contamination résultant d'une présence humaine;

2. Que tous les efforts soient déployés pour empêcher les touristes de débarquer sur ces îles.

RECOMMANDATION VI-12

FUSEES-SONDES SCIENTIFIQUES

Considérant:

(1) qu'au cours de ces dernières années plusieurs pays ont procédé dans l'Antarctique à des lancements de fusées de recherche scientifique (fusées-sondes) et que, probablement, le nombre de ces lancements ira croissant à mesure que les recherches scientifiques dans l'Antarctique prendront de l'ampleur et de l'importance;

(2) qu'il s'avèrera nécessaire d'adopter les mesures de sauvegarde appropriées pour protéger, dans la zone du Traité sur l'Antarctique ou dans les régions avoisinantes, les personnes, la faune et la flore, les installations, les navires et les aéronefs de tout danger ou détérioration qui pourrait résulter soit du lancement de fusées dans la zone du Traité, soit des éléments résiduels de ces dernières;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. Que, lors des échanges annuels d'informations effectués conformément au paragraphe 5 de l'Article VII du Traité sur l'Antarctique, chaque Gouvernement projetant le lancement de fusées dans la zone du Traité sur l'Antarctique donne des détails sur chacun des tirs prévus, comprenant, entre autres, les informations suivantes:

- (a) coordonnées géographiques du lieu de lancement;
- (b) l'heure et la date de lancement ou la période approximative pendant laquelle les lancements sont prévus;

- (c) direction de lancement;
- (d) altitude maximale théorique;
- (e) zone d'impact théorique;
- (f) type et autres particularités des fusées que l'on projette de lancer, y compris la nature des dangers éventuels résultant des éléments résiduels;
- (g) objectif et programme de recherche de la fusée;

2. Que pendant les campagnes d'été, ou à tout autre moment, si des opérations y sont envisagées, chaque station utilise ses propres moyens de transmissions radio-électriques pour informer, quotidiennement s'il y a lieu, les stations avoisinantes de son programme de lancement.

RECOMMANDATION VI-13

ECHANGES D'INFORMATIONS SUR LES RECHERCHES OCEANOGRAPHIQUES

Notant l'importance croissante que revêt la recherche océanographique et le surcroît d'activités des navires qui exécutent des programmes scientifiques dans l'Océan Austral;

Notant en particulier, l'intérêt des Parties Consultatives dans l'Océan Austral tel qu'il apparaît dans la Recommandation V-3;

Tenant compte du fait que la Recommandation I-VI comporte des dispositions prévoyant l'échange d'informations concernant la recherche scientifique et les zones d'opération;

Considérant qu'une uniformité se révélerait d'une grande utilité quant au type et à la somme de données échangées au sujet des navires et de leurs programmes scientifiques;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

Que, dans leur échange annuel d'informations effectuées conformément aux paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) des Recommandations I-VI et II-VI, ils incluent des renseignements sur ceux des navires, qui exécutent des programmes de recherche importants au sud du 60° de latitude sud.

RECOMMANDATION VI-14

VESTIGES ET SITES HISTORIQUES

Rappelant les Recommandations I-IX et V-4;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. D'entreprendre les démarches qui leur paraîtront réalisables afin d'assurer la survivance des Vestiges Historiques situés dans la zone du Traité de l'Antarctique;

2. De prendre toutes les dispositions nécessaires et praticables en vue de marquer les vestiges d'une plaque dont le texte, rédigé en anglais, en français, en russe et en espagnol, indiquerait que ceux-ci font l'objet d'une protection spéciale, conformément aux dispositions du Traité de l'Antarctique;

3. D'établir à la suite de consultations par voie diplomatique une liste des vestiges et des sites historiques qui sera examinée lors de la prochaine Réunion Consultative.

RECOMMANDATION VI-15

SEPTIEME REUNION CONSULTATIVE DU TRAITE DE L'ANTARCTIQUE

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'accepter l'offre de la Délégation néo-zélandaise de tenir à Wellington, en 1972, la Septième Réunion Consultative, conformément à l'article IX du Traité sur l'Antarctique à une date qui sera fixée d'un commun accord par les Gouvernements habilités à être représenté aux Réunions Consultatives.



TOKYO

ANNEXE I

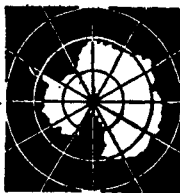
MESSAGE DE LA 6e REUNION CONSULTATIVE

AUX STATIONS DE L'ANTARCTIQUE

Note: Le message a été adopté à l'unanimité par la Réunion, le 30 octobre 1970. Il a été convenu également, au cours de la même Réunion, que le message envoyé par le Gouvernement japonais serait adressé à la Station Syowa qui se chargerait de le transmettre aux autres Stations de l'Antarctique.

"Les Représentants des pays signataires du Traité sur l'Antarctique, hôtes du Gouvernement japonais, viennent d'achever leurs travaux après deux semaines de débats à l'occasion de la 6ème Réunion Consultative. Nous avons examiné essentiellement les sujets destinés à préserver la région du Traité de toute ingérence inutile de l'homme de façon que vous puissiez faire progresser vos programmes scientifiques dont les précieux et admirable résultats contribuent à approfondir les connaissances que l'homme a de cette région.

Au terme de cette Réunion, nous vous envoyons nos salutations les plus cordiales".



TOKYO

ANNEXE II

MESSAGE A ENVOYER A LA STATION SYOWA

Note: Le présent message, proposé et rédigé par le Représentant du Chili, a été adopté à l'unanimité des participants lors de la sixième Réunion Consultative, le 22 octobre 1970, message qui fut immédiatement envoyé à la Station Syowa par la délégation japonaise.

"Les membres de la sixième Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique remercient l'expédition japonaise de leur chaleureux message, ils expriment à leur tour leur vœux de réussite et envoient leurs compliments aux membres du personnel scientifique et au personnel de la Station Syowa".